REGLEMENT DE LA CONSULTATION

(RC)

MISSION DE SUIVI – ANIMATION DE LA COPROPRIETE SOLEIL LEVANT DU QUARTIER PISSEVIN A NIMES (30) DANS LE CADRE DE L'ORCOD-IN INSTAUREE PAR DECRET N°2022-319 DU 4 MARS 2022

Appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique

Références : M2026/44

Date limite de réception des candidatures et des offres :
Le 13 janvier 2027 à 12h00

Par voie dématérialisée exclusivement :
https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=3111387&orgAcronyme=d4t

Table des matières

Article premier - Objet étendue de la consultation 3

Article 2 - Durée du marché 3

Article 3 - Dispositions générales 3

3.1 Forme et Décomposition du marché 3

3.1.1 Forme du marché 3

3.1.2 Décomposition en tranches 3

3.1-2 Lots 4

3.1-3 Bons de commande 4

3.2 Mode de financement et de règlement 4

3.3 Groupement d'opérateurs économiques et sous-traitance 4

3.4 Modification de détail au dossier de consultation 5

3.5 Codes de nomenclature 5

3.6 Contenu du dossier de consultation 5

3.7 Unité monétaire et Langue 5

Article 4 - Délais d'exécution ou de livraison 5

Article 5 - Délais de validité des propositions 6

Article 6 - Modalités d'obtention du dossier de consultation 6

Article 7 - Modalités de remise des plis de candidatures et d'offres 6

7.1 Présentation des plis 6

7.1.1 Sous dossier de candidature 6

7.1.2 Sous-dossier contenant les éléments relatifs à l'offre 7

7.2 Conditions particulières d'exécution 8

7.3 Remise des plis par voie dématérialisée 8

Article 8 - Analyse et classement des candidatures et des offres 9

8.1 Critères de jugement des offres 9

8.2 Modalités de calcul des notes 10

8.2.1 Etablissement des notes de chaque critère 10

8.2.2 Etablissement de la note globale de l'offre 10

Article 9 – Variantes 10

Article 10 – Démonstration et Négociations 10

10.1 Visite de site 10

10.2 Négociations 10

10.3 Demande de précisions 11

Article 11 - Renseignements complémentaires 11

11.1 Demande de renseignements complémentaires 11

11.2 Instance chargée des procédures de recours contentieux 11

11.3 Introduction des recours contentieux 11

Article premier - Objet étendue de la consultation

La présente consultation a pour objet une mission de suivi et animation portant sur la copropriété « Soleil Levant » situées dans le quartier Pissevin à NIMES (30).

Le descriptif technique des missions et leurs spécifications techniques sont indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 2 - Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa notification.

Il est reconductible tacitement deux (2) fois, par périodes successives d'un (1) an, sans que sa durée totale puisse excéder cinq (5) ans.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction du marché.

La décision de non-reconduction est notifiée au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa réception, au plus tard deux (2) mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

La non-reconduction du marché n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire du seul fait de cette non-reconduction.

La durée maximale de cinq (5) ans de la partie forfaitaire du marché est justifiée par un temps de travail important pour la prise de connaissance des dossiers, en cas de changement de titulaire, et un risque de procédure infructueuse en cas de durée d'exécution inférieure.

En application de l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique, l'alignement de la durée de la partie exécutée par émission de bons de commande sur celle de la partie forfaitaire est justifié par :

- La complémentarité et l'interdépendance des prestations forfaitaires et des prestations exécutées par émission de bons de commande, qui concourent à la réalisation des objectifs du plan de sauvegarde ;
- La nécessité de garantir la continuité, la cohérence et la coordination des interventions pendant toute la durée du dispositif ;
- L'importance du travail d'appropriation des dossiers et de capitalisation des connaissances acquises au cours de l'exécution du marché ;
- Les difficultés techniques et opérationnelles qu'engendrerait un changement de titulaire pour les seules prestations exécutées par émission de bons de commande, alors que les prestations forfaitaires se poursuivraient.

Article 3 - Dispositions générales

3.1 Forme et Décomposition du marché

3.1.1 Forme du marché

Le présent marché est un marché composite comprenant :

- Une partie forfaitaire, correspondant aux prestations définies dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et rémunérées sur la base de prix forfaitaires ;
- Une partie relevant d'un accord-cadre exécuté par émission de bons de commande, correspondant aux prestations ponctuelles réalisées en fonction des besoins du maître d'ouvrage.

3.1.2 Décomposition en tranches

Conformément aux dispositions des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique, le marché est décomposé tel que suit :

- 1 tranche ferme comportant les missions suivantes :
  - Mission 1 : Assistance du maître d'ouvrage au pilotage du dispositif
  - Mission 2 : Accompagnement des instances de gestion de la copropriété
  - Mission 3 : Accompagnement des copropriétaires et des résidents
  - Mission 4 : Assistance technique auprès du syndicat des copropriétaires pour la réalisation des travaux
  - Mission 5 : Gestion urbaine de proximité

- 3 tranches optionnelles suivantes :
  - Tranche optionnelle 1 → Mission 6 : Assistance technique à maîtrise d'ouvrage privée du syndicat des copropriétaires pour la réalisation d'autres travaux
  - Tranche optionnelle 2 → Mission 7 : Accompagnement du maître d'ouvrage du dispositif à la mise en place d'un administrateur provisoire
  - Tranche optionnelle 3 → Mission 8 : Transfert des dossiers

3.1-2 Lots

Le présent marché n'est pas alloti, en application du 2° de l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique, la dévolution en lots séparés risquant de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

3.1-3 Bons de commande

La partie du marché exécutée par émission de bons de commande est soumise aux dispositions des articles R. 2162-4, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Elle est conclue sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 150 000 € HT, pour toute la durée du marché, reconductions comprises.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure de la survenance des besoins du pouvoir adjudicateur, sans négociation ni remise en concurrence préalable du titulaire, sur la base des prix figurant au bordereau des prix unitaires (BPU).

3.2 Mode de financement et de règlement

Le financement sera basé sur le budget de l'EPF et fera l'objet d'une subvention de l'ANAH.

Le règlement des dépenses se fera par virement administratif. Le paiement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception des factures.

3.3 Groupement d'opérateurs économiques et sous-traitance

En application des articles R. 2142-19, R. 2142-20 et R. 2142-22 du Code de la commande publique, les entreprises peuvent présenter leur candidature sous la forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint.

Toutefois, à l'attribution du marché, la forme de groupement imposée par la personne publique est celle du groupement solidaire.

Cette exigence est justifiée par les caractéristiques particulières du marché, tenant notamment :

- À la complémentarité et à l'interdépendance des missions techniques, sociales, financières et administratives concourant à la mise en œuvre du plan de sauvegarde de la copropriété « Soleil Levant » ;
- À la nécessité de garantir la continuité des prestations et de l'accompagnement de la copropriété pendant toute la durée du dispositif ;

- Aux conséquences que pourrait entraîner la défaillance de l'un des membres du groupement sur l'exécution des autres missions et sur l'atteinte des objectifs du plan de sauvegarde ;

Conformément aux dispositions de l'article et R. 2142-21 du Code de la commande publique, il est interdit aux candidats de se présenter en agissant à la fois :

- en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de candidats membres de plusieurs groupements.

Le titulaire peut sous-traiter certaines opérations de son marché dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à 14, R. 2193-1 à R. 2193-22 et R. 2191-45 du code de la commande publique. Le(s) sous-traitant(s) et les conditions de sous-traitance doivent faire l'objet d'un agrément préalable de la part de l'EPF. Cet agrément est demandé à celui-ci par le titulaire qui complète l'annexe à l'acte d'engagement constitué du formulaire DC4. Le titulaire prestataire principal demeure entièrement responsable vis-à-vis de l'EPF des prestations sous-traitées.

En cours de marché, le titulaire adresse à l'EPF un exemplaire du formulaire DC4 qui vaut alors pour acte spécial en vue de la présentation d'un sous-traitant après conclusion dudit marché, par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.4 Modification de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

3.5 Codes de nomenclature

7131000 - Services de gestion en matière d'ingénierie et de construction

3.6 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend les documents suivants :

- Le présent Règlement de la Consultation (RC) ;
- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes :
  - Le bordereau des prix unitaires ;
  - La décomposition du prix global et forfaitaire ;
  - La clause d'insertion ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe « RGPD » ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes (plan du périmètre de l'ORCOD-IN et fiche copropriété) ;
- Le cadre de réponse du mémoire technique (MT) ;
- Une simulation financière uniquement destinée à l'analyse financière des offres des soumissionnaires (document sans valeur contractuelle).

3.7 Unité monétaire et Langue

Les candidats sont informés que la personne publique conclura le marché dans l'unité monétaire suivante : euro(s).

Le candidat devra impérativement présenter son offre en français.

Article 4 - Délais d'exécution ou de livraison

Les délais d'exécution sont indiqués dans le CCTP et rappelés dans le CCAP.

Article 5 - Délais de validité des propositions

Le délai de validité des propositions est de 4 mois à compter de la date limite réception des offres.

Article 6 - Modalités d'obtention du dossier de consultation

Le dossier de consultation est disponible sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur hébergé sur la plateforme de dématérialisation « PLACE ». Les modalités de téléchargement du dossier sont précisées sur le site d'hébergement :

https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=3111387&orgAcronyme=d4t

Article 7 - Modalités de remise des plis de candidatures et d'offres

7.1 Présentation des plis

7.1.1 Sous dossier de candidature

Les plis remis par les candidats comportent obligatoirement :

1 - La lettre de candidature (LC) et habilitation du mandataire par ses co-traitants dûment datée et signée par la personne habilitée (ou formulaire de type DC1 en vigueur ou équivalent) pour justifier :

- Qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L 2141 1 à 5 et L 2141-7 à 11 du Code de la commande publique ;
- Être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

2 - Une déclaration sur l'honneur (ou formulaire DC 2) pour justifier :

a) Ses capacités professionnelles et techniques :

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
- Présentation d'une liste des principaux services similaires au marché effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
- Certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants. Dans ce cas, l'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres ;
- Lorsque la réglementation applicable à certaines aides impose l'intervention de l'ANAH, le candidat doit justifier de l'agrément minimum obligatoire « mon accompagnateur rénov' » démontrant sa compétence pour l'accompagnement des ménages dans le cadre des dispositifs délivré par l'ANAH (notamment en matière de rénovation énergétique, d'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap et de lutte contre l'habitat indigne). **Le défaut de production de cette pièce rendra l'offre irrégulière et entrainera l'élimination du candidat.**

b) Ses capacité économique et financière :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.

- Une attestation d'assurance responsabilité civile et risques professionnels en cours de validité.

4- Documents à produire obligatoirement par l'attributaire, avant la signature et la notification du marché public ou de l'accord-cadre (il est conseillé de produire ces pièces dès la remise des plis)

- Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail

Si l'attributaire est établi en France, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou un état annuel des certificats reçus.

Si l'attributaire est établi dans un Etat autre que la France, un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas établis en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Tous les formulaires cités ci-dessus sont téléchargeables sur le site du Ministère des Finances à l'adresse suivante :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics

Pour chaque sous-traitant ou co-traitant présenté dans l'offre, le candidat devra justifier :

- Les capacités professionnelles, techniques et financières du ou des sous-traitants ou du ou des co-traitants (ou DC 2) ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (ou DC1).

Les attestations ou certificats ci-dessus mentionnés doivent être rédigés en langue française.

7.1.2 Sous-dossier contenant les éléments relatifs à l'offre

Le pli d'offre comporte obligatoirement sous peine d'irrégularité et d'élimination du candidat :

1- L'Acte d'Engagement (AE) dûment complété et daté ;

2- Le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif estimatif [1] dûment datés et complétés **en format Excel** ;

3- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) dûment complété**e** et daté**e** ;

4- Le mémoire technique du candidat (d'une vingtaine de pages maximum recto/verso hors page de garde) ***comportant :***

[1] *Les quantités ne sont données qu'à titre indicatif et ne constituent pas un engagement contractuel de commande de la part de l'EPF.*

- La compréhension des besoins et des enjeux par le candidat, la méthodologie préconisée en vue de la mise œuvre de chaque élément de mission (et pour l'intégralité des missions), notamment l'organisation des commissions thématiques (fréquence, organisation…) ;

- La composition de l'équipe dédiée intervenant sur la durée de la mission et pour chacune des personnes missionnées, ses compétences et son rôle dans les missions ; étant précisé que les missions devront être menées par une équipe pluridisciplinaire disposant de compétences différentes (*CV et références à l'appui à intégrer dans le mémoire technique impérativement) ;*

Dans son offre de prestation, le candidat désignera la personne-pilote (chef de projet) en charge de conduire la mission et qui constituera l'interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage.

Le défaut de production d'une des pièces exigées, rendra l'offre irrégulière et entraînera l'élimination du candidat. De même, les candidats n'utilisant pas les cadres fournis dans le DCE seront éliminés.

7.2 Conditions particulières d'exécution

En application des dispositions de l'article L2112-2 du code de la commande publique et conformément aux dispositions de l'article 16 du CCAG-PI, cette consultation comporte des conditions particulières d'exécution dont le détail est indiqué ci-dessous :

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la Commande Publique, en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'exécution d'insertion par l'activité économique.
Par ailleurs, conformément aux engagements pris avec l'ANRU et notamment dans le cadre de la Charte Nationale d'Insertion applicable aux porteurs de projet et aux maîtres d'ouvrage retenus dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPRNU), l'entreprise qui se verra attribuer le présent marché, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi, **prioritairement à celles résidant dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).**

Se reporter à l'article 6 du Cahier des Clauses Administratives Particulières pour les modalités de mise en œuvre de cette clause.

Le défaut de réponse à cette condition d'exécution du marché entraînerait le rejet de l'offre pour motif d'irrégularité.

7.3 Remise des plis par voie dématérialisée

L'article R. 2132-7 du Code de la commande publique dispose que « Sous réserve des dispositions des articles R. 2132-11 à R. 2132-13, les communications et les échanges d'informations lors de la passation d'un marché en application du présent livre ont lieu par voie électronique.

Un moyen de communication électronique est un équipement électronique de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage de données diffusées, acheminées et reçues par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques. »

Sur les modalités de transmissions du pli par voie dématérialisé :

https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=3111387&orgAcronyme=d4t

Les candidats transmettent leur candidature et offre exclusivement **par voie électronique, effectuée sur le profil** acheteur du pouvoir adjudicateur hébergé sur la plateforme de dématérialisation « PLACE ».

Les plis dématérialisés devront être déposés avant la date et l'heure limite de réception des offres. Tout pli parvenu hors délai sera éliminé.

Le pli sera considéré comme hors délai si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

La transmission des documents sur un support physique électronique (CD-ROM, clés USB…) n'est pas autorisée.

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention *« copie de sauvegarde »*, ainsi que **le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée**.

Tous les documents doivent impérativement être signés par une personne habilitée. Les signataires utilisent le certificat de leur choix parmi les trois catégories définies par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans les marchés publics (annexe 12 du code de la commande publique). Toutes les catégories de certificats conformes au RGS **ou à des conditions de sécurité équivalentes** sont utilisables sous réserves que le certificat soit utilisable pour les marchés publics**.**

L'EPF se réserve la possibilité de rematérialiser les pièces et de procéder à leur signature de façon manuscrite.

Article 8 - Analyse et classement des candidatures et des offres

8.1 Critères de jugement des offres

Le jugement des offres sera effectué à partir des critères pondérés suivants :

Valeur technique analysée au regard des éléments suivants :	**65 points**
Sous-Critère 1 : Compréhension des besoins et des enjeux	10 points
Sous-Critère 2 : Méthodologie pour la mise en œuvre des missions *(organisation, calendrier, méthodologie détaillée pour chaque mission)*	30 points
Sous-Critère 3 : Equipe dédiée, organisation et moyens humains pour l'exécution du marché (Présentation de l'équipe, CV et références…)	25 points
Prix analysé au regard des éléments suivants :	**25 points**
Sous-critère 1 : Montant de la partie forfaitaire	20 points
Sous-critère 2 : Prix du montant du bordereau des prix unitaires analysé au regard de la simulation financière	5 points
Prix analysé au regard des éléments suivants :	**10 points**
Sous-critère 1 : Valeur environnementale de l'offre (bonnes pratiques d'utilisation du support papier, réduction de la pollution digitale, moyens de preuves)	10 points

8.2 Modalités de calcul des notes

8.2.1 Etablissement des notes de chaque critère

Chaque critère aura une note hors pondération, établie de la façon suivante :

Critère 1 : valeur technique

Une note sera attribuée à chaque sous-critère en tenant compte du mémoire technique fourni par le candidat, de sa qualité, de son exhaustivité et de son adéquation aux besoins exprimés dans le CCTP.

La note du critère 1 (« Note 1 ») sera obtenue par l'addition des notes de chaque sous-critère, pour un nombre maximal de points de 60.

Critère 2 : prix

La note du critère prix sera calculé en fonction de la cohérence du volume horaire et du coup journalier par profil.

La note du critère 2 (« Note 2 ») sera calculée de la manière suivante :

$$Note\ 2 = 30 * (\frac{offre\ financière\ la\ plus\ basse}{ooffre\ financière\ proposée\ par\ le\ candidat})$$

Critère 3 : valeur environnementale

Une note sera attribuée au sous-critère en tenant compte du mémoire technique fourni par le candidat, de sa qualité, de son exhaustivité et de son adéquation aux besoins exprimés dans le CCAP.

La note du critère 3 (« Note 3 ») sera de maximum 10 points.

8.2.2 Etablissement de la note globale de l'offre

La note globale de chaque offre (N offre) sera établie de la manière suivante :

$$N\ Offre = Note\ 1 + Note\ 2$$

Article 9 – Variantes

Conformément à l'article R. 2151-8 du Code de la commande publique, les variantes par rapport à l'objet du marché ne pas sont autorisées.

Article 10 – Démonstration et Négociations

10.1 Visite de site

Sans objet.

10.2 Négociations

La négociation est interdite.

10.3 Demande de précisions

Conformément aux dispositions de l'article R. 2161-5 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, au cours de l'analyse des offres, de solliciter auprès des soumissionnaires toute précision ou clarification nécessaire à la bonne compréhension de leur offre, qu'elle porte sur ses aspects techniques ou financiers.

Ces demandes ne pourront avoir pour objet ou pour effet d'engager une négociation, de permettre aux soumissionnaires de présenter une nouvelle offre ou de modifier les caractéristiques substantielles de leur offre initiale.

Les demandes de précisions seront adressées par l'intermédiaire du profil d'acheteur, dans le respect des principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de transparence des procédures.

Les soumissionnaires sont tenus de transmettre leurs réponses dans le délai imparti par l'acheteur.

À défaut de réponse ou en cas de réponse insuffisante dans le délai imparti, l'offre sera déclarée irrégulière et rejetée dès lors que les éléments manquants ne permettent pas de s'assurer de sa conformité aux exigences des documents de la consultation.

Article 11 - Renseignements complémentaires

11.1 Demande de renseignements complémentaires

Les candidats pourront, adresser leurs demandes de renseignements complémentaires via le profil acheteur de l'EPF jusqu'au **4 janvier 2027 à 12h00 :**

https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=3111387&orgAcronyme=d4t

Une réponse sera apportée au plus tard **le 8 janvier 2027.**

11.2 Instance chargée des procédures de recours contentieux

Toute demande d'information sur les voies et délais de recours doit être formulée auprès de la juridiction suivante :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 02
Tel : 04 67 54 81 00
Fax : 04 67 54 74 10

11.3 Introduction des recours contentieux

- **Un *référé précontractuel*** peut intervenir pendant toute la phase de passation, de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence jusqu'à la signature du marché public *(*article L 551-1 du code de justice administrative*)*.
- **Un *référé contractuel*** peut être formé à partir de la signature du marché public, dans un délai au plus égal à six mois (article L 551-13 du code de justice administrative).

- ***Un référé suspension***, assorti d'une demande en annulation dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, peut être formé sur toute décision unilatérale concourant à la conclusion du marché public. Le recours doit être introduit à compter de la date de notification ou de publication de la décision mais avant la signature du marché public (article L. 521-1 du code de justice administrative).

- ***Un recours pour excès de pouvoir*** peut être formé dans les 2 mois de la notification d'une déclaration sans suite ou d'une déclaration d'infructuosité.

- ***Un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat*** peut être formé par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis d'attribution.